

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 40 (1948)
Heft: 9

Artikel: Syndicats professionnels obligatoires : une tentative de surmonter les tensions sociales vers la fin du XIXe siècle
Autor: Gruner, Erich
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384559>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Et ceci pour conduire progressivement les peuples vers la sécurité sans sacrifier leur liberté. Faire du monde non pas une termitière asservie par un dictateur ou par une oligarchie policière et bureaucratique, mais « ...une fourmilière humaine, unique sur le globe terrestre et néanmoins divisée en une foule d'individus multicellulaires, de communes, de nationalités et d'Etats superposés, mais souples dans leurs libertés limitées, qui viendra remplacer la férocité de nos ancêtres et de toutes leurs anarchies guerrières ».

Cette conclusion, donnée par Auguste Forel à son dernier livre intitulé *Homme et Fourmi*, le classe définitivement au rang des meilleurs sociologues de tous les temps. Sa biographie a donc sa place dans la bibliothèque du militant ouvrier, aux côtés de celles des fondateurs du syndicalisme moderne et des pionniers de la législation sociale.

Syndicats professionnels obligatoires

Une tentative de surmonter les tensions sociales vers la fin du XIX^e siècle

Par *Erich Gruner*

Les événements politiques qui ont précédé l'établissement de la démocratie moderne dans nos cantons entre 1830 et 1870 ont été provoqués dans une très large mesure par des tensions sociales. Cette réforme du régime est liée à la conquête du pouvoir par les masses populaires des villes et des campagnes, par l'instauration du suffrage universel et, dans maints cantons, par l'introduction du referendum, qui permettait au peuple de participer directement au pouvoir législatif. La Constitution fédérale révisée de 1874 étendit l'exercice de ce droit à tout le territoire de la Confédération. Le citoyen bénéficiait désormais d'un maximum de droits et de libertés. L'affirmation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie permettait à ceux des citoyens qui en avaient la possibilité de déployer leur esprit d'entreprise. L'article 34 protégeait les travailleurs contre toute exploitation éhontée. L'avènement de la Confédération moderne libérait l'Etat et la société de l'influence de l'Eglise et renforçait, par l'unification progressive de l'armée et du droit, la centralisation souhaitée par la majorité du peuple. Un but depuis longtemps recherché était enfin atteint. Il semblait que la vie politique fût stabilisée pour des générations. On croyait que le progrès économique — un progrès sans solution de continuité — permettrait de surmonter quasi automatiquement les conflits sociaux, l'Etat se contentant de prendre quelques modestes mesures de protection en faveur des travailleurs. Et l'un des constituants de 1874 de s'écrier qu'il faudrait attendre jusqu'à la consommation des siècles pour

assister de nouveau à une révolution semblable à celle qui avait instauré un régime aussi démocratique!

Et, pourtant, vingt ans ne s'étaient pas écoulés que l'air était rempli de l'éclat de nouvelles revendications sociales et politiques. L'évolution s'était engagée dans d'autres voies que celles que l'on avait cru lui avoir tracées en 1874. Les hommes d'alors avaient rêvé d'une communauté où les citoyens seraient toujours plus solidaires et où le bien-être des catégories de condition modeste irait en augmentant sans cesse. Mais les fruits de la prospérité n'étaient pas également répartis entre les classes. Des contrastes toujours plus marqués susciterent une opposition croissante contre l'ordre établi. De plus, les fluctuations économiques qui marquèrent les vingt dernières années du siècle finirent aggraver encore les tensions sociales. La plupart des activités économiques éprouvaient les contre-coups de l'intensification de la concurrence sur les marchés internationaux. L'afflux de produits agricoles bon marché faisait baisser le revenu des paysans. Quant aux artisans, ils risquaient d'être écrasés par le développement de la production industrielle, en Suisse et à l'étranger. Mais c'est sans contredit l'ouvrier, sans autre richesse que sa capacité de travail, qui était frappé le plus durement par les fluctuations économiques, qui diminuaient encore un revenu modeste, voire insuffisant, et mettaient en question une existence déjà précaire. Malgré cela, la population des centres industriels était sans cesse accrue par l'arrivée des artisans et des paysans qui désertaient les campagnes dans l'espoir de trouver des conditions d'existence plus faciles dans les villes. Le nombre des petits employés des administrations publiques, des postes, des chemins de fer augmentant sans cesse, la population des villes finit par être composée dans une proportion toujours plus forte de salariés. Et ce sont ces milieux qui réclamaient avec toujours plus d'insistance des réformes politiques et sociales.

Le salarié dépend dans une mesure particulièrement forte de son employeur. Certes, il a la liberté de se louer au plus offrant. Mais qu'est-ce que cette liberté s'il touche un revenu insuffisant pour permettre à sa famille de faire face aux conséquences économiques de la maladie, d'un accident ou de la mort, s'il est menacé chaque jour de perdre son emploi? La loi de 1877 sur le travail dans les fabriques assurait une modeste protection en réglementant la durée du travail et en instituant des dispositions relatives au congédiement. Pour conquérir de nouveaux droits, les travailleurs créèrent des syndicats. Par la grève, ils privaient l'employeur de toute main-d'œuvre pour le contraindre à faire des concessions. Vers la fin des années quatre-vingt, on comptait en Suisse une cinquantaine de grèves par an. Les grèves massives, par exemple celles des cheminots en 1889, devenaient toujours plus fréquentes. Il va sans dire que les employeurs considéraient les syndicats comme l'ennemi

public et cherchaient, soit par l'appât de concessions, soit par la contrainte, à empêcher les travailleurs d'y adhérer. Dès lors, ces derniers, qui avaient toujours davantage le sentiment d'être privés de tout droit — même le droit d'association semblait en pratique leur être contesté — n'avaient d'autre ressource que de se rallier à la théorie de la lutte de classes. La doctrine marxiste faisait un nombre croissant d'adeptes parmi les travailleurs. En 1888, les plus radicaux d'entre eux constituèrent un parti qui affirmait nettement le principe de la lutte des classes: le Parti socialiste suisse. Ce groupement politique se déclarait prolétarien et il entendait prendre nettement le contre-pied des partis bourgeois. Ses leaders, le Bernois Albert Steck et les Zuricois Otto Lang et Robert Seidel, conçurent un programme prévoyant l'étatisation progressive du commerce, des transports, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture, la transformation de l'Etat fédéral en un Etat unitaire dont le gouvernement serait élu directement par le peuple.

D'autres socialistes modérés, en revanche, Herman Greulich, Heinrich Scherrer-Füllemann — le président de la Société du Grütli — Jacob Vogelsanger, préféraient atténuer les tensions sociales par des moyens pacifiques. Pour réaliser leurs intentions, ils recherchèrent des alliés parmi les radicaux de gauche et dans les milieux catholiques. De leur côté, les démocrates zuricois Salomon Bleuler, Théodor Curti, Ludwig Forrer et Salomon Vœgelin, les Bâlois Emile Frey et Wilhelm Klein, les radicaux genevois Georges Favon et Alexandre Gavard, les Neuchâtelois Robert Comtesse et Auguste Cornaz tentaient également de répondre aux justes aspirations des travailleurs par des mesures sociales appropriées; dans le camp catholique, le Grison Caspar Descurtin, le Fribourgeois Joseph Beck et le Bâlois Ernest Feigenwinter visaient au même but. En 1886, ces trois groupes mirent sur pied une sorte de programme de politique sociale impliquant des interventions plus marquées de la Confédération dans l'économie aux fins d'atténuer les tensions sociales. Les auteurs de ce programme cherchaient ainsi à réduire à néant le reproche selon lequel la démocratie suisse ne serait qu'un Etat organisé au profit d'une classe dirigeante et au sein duquel les travailleurs étaient dépouillés de tout droit. Ils proposèrent notamment de renforcer les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques et de rendre obligatoire l'assurance-maladie et accidents. Ils proposaient de nationaliser les chemins de fer et de faire de l'émission des billets de banque un monopole d'Etat pour réduire la puissance des gros capitalistes. L'introduction du droit d'initiative en matière constitutionnelle devait donner aux travailleurs le moyen de participer plus directement aux décisions politiques. Enfin, ils manifestaient l'intention, par la création d'*organisations paritaires*, de transformer les rapports de droit privé entre employeurs et travailleurs en rapports de droit public. Le Conseil

fédéral fit une concession à ces idées en accordant une subvention annuelle au secrétariat ouvrier créé par la Société du Grütli et que dirigeait Herman Greulich. Encouragés par ce succès, les grutléens tentèrent de rassembler les travailleurs suisses au sein d'une organisation indépendante des partis et qui devait jouer à leurs yeux un rôle prépondérant dans la politique nationale. En 1887, la Société du Grütli, l'Union syndicale suisse, des caisses de maladie et des sociétés ouvrières catholiques constituèrent une Fédération ouvrière suisse qui devait faire une politique sociale dans le cadre de l'Etat démocratique. Les chefs socialistes ne cachèrent pas leurs craintes. Leur porte-parole, Albert Steck, déclara tout simplement, dans le langage imagé qui lui était cher, que la nouvelle organisation était « un monstre dont la tête est écarlate comme le socialisme, dont le tronc a la couleur indéfinie de l'opportunisme et dont la queue est noire comme l'ultramontanisme ».

De 1884 à 1894, la discussion des problèmes sociaux prit une ampleur toujours plus grande. Au Conseil national, les motions se succédaient. Mentionnons celles du démocrate zuricois Vœgelin en 1884 et celles du Bâlois Wilhelm Klein en 1885 et 1887, comme aussi les interventions de l'Union ouvrière. En 1888, le catholique Descurtin et le radical Favon suggérèrent au Conseil fédéral de convoquer un congrès international de la protection ouvrière. L'année suivante, Descurtin invita le Conseil fédéral à rendre publics les noms des industriels coupables d'infraction à la loi sur le travail dans les fabriques. La même année, Robert Comtesse, conseiller national, proposa d'étendre aux ouvriers des petites entreprises la protection assurée par la loi sur les fabriques. En 1891 il revint à la charge pour demander que les conditions imposées aux fabriques en matière de paiement des salaires soient étendues aux entreprises artisanales. Ces interventions s'inspiraient des revendications ouvrières visant à une révision complète de la loi. Le congrès d'Olten de l'Union ouvrière (1890) vota une résolution — d'ailleurs appuyée par d'innombrables pétitions ouvrières — demandant que la durée du travail soit ramenée de onze à huit heures; la résolution préconisait également l'interdiction générale de travailler pour les femmes mariées et une plus forte restriction du travail de nuit et du dimanche. Les Chambres repoussèrent la plupart de ces revendications, estimant qu'elles limitaient par trop la liberté économique. On espérait que l'introduction du droit d'initiative, la création de quelques monopoles d'Etat et une loi sur l'assurance-maladie et accidents suffiraient à apaiser les travailleurs.

On pensait aussi y parvenir en s'engageant dans des voies nouvelles en matière d'association. Nombre de politiciens bourgeois tenaient le « fossé » qui séparait les employeurs des travailleurs pour une invention des partisans de la lutte de classe. Certes, il ne manquait pas alors de secrétaires ouvriers pour aggraver arti-

ficiellement les antagonismes. Mais il n'en restait pas moins que ces derniers n'étaient pas uniquement un produit de la démagogie et de l'imagination. Dans les milieux où l'on ne céda pas aux illusions, on reconnaissait que les tensions entre employeurs et travailleurs étaient commandées par des raisons d'ordre économique et social et dont il fallait s'efforcer d'atténuer les effets en usant de moyens appropriés. Le syndicat professionnel obligatoire était alors considéré comme l'un d'eux.

On espérait que le syndicat professionnel obligatoire permettrait de remettre un peu d'ordre dans des rapports économiques devenus en partie anarchiques. De nombreuses entreprises se transformaient alors en sociétés anonymes pour mieux écraser et éliminer les petites. En une telle occurrence ne serait-il pas préférable, se demandait-on, que tous les producteurs d'une branche s'unissent pour régler en commun les prix, les débouchés, l'achat des matières premières, la production, l'organisation du crédit? Les travailleurs pourraient en faire autant pour établir des directives relatives à la formation professionnelle, aux caisses de maladie, aux caisses d'épargne et aux assurances. Les deux groupes pourraient désigner des représentants chargés de concilier les différends, de déterminer le montant des salaires, la durée du travail, de s'occuper du placement et d'autres questions. De cette manière, la collaboration pourrait succéder à la lutte.

Cette conception du syndicat professionnel obligatoire a des origines diverses. Elle apparaît pour la première fois — réminiscence lointaine de la corporation — dans un postulat du « Gewerbeverein », l'ancêtre de l'Union suisse des arts et métiers, fondé en 1879. Cette organisation fut chargée par le Conseil fédéral de préparer un projet de loi sur les arts et métiers. Les thèses présentées par le secrétaire central, Werner Krebs, à l'assemblée des délégués du 16 juin 1889, à Zurich, proposaient la création de syndicats professionnels obligatoires, seul moyen d'éliminer les conséquences d'une concurrence mortelle et de redonner une impulsion nouvelle aux arts et métiers. De l'avis de Kern, le syndicat professionnel obligatoire devait être habilité par l'Etat à réglementer la formation professionnelle, l'ouverture d'entreprises, la distribution, les prix.

Mais les socialistes avaient une autre conception du syndicat professionnel obligatoire. A leur sens, il devait mettre les travailleurs librement organisés sur le même pied que les employeurs. Herman Greulich défendit cette idée devant l'assemblée générale de la Société du Grütli à Glaris, en 1888. Il défendit également cette idée dans le mémoire par lequel il répondait à la requête de la Société des entrepreneurs et maîtres charpentiers zuricois qui invitait le Conseil d'Etat à protéger les travailleurs non organisés contre les pressions, d'ordre moral ou matériel, exercées par les secrétaires syndicaux. Greulich démontra que les travailleurs ont le même

droit que les employeurs de créer des associations, droit dont les employeurs usent sans être gênés par personne. L'Etat doit donc autoriser les syndicats à se transformer en syndicats professionnels obligatoires relevant du droit public, afin de les mettre en mesure de discuter sur un pied d'égalité avec les employeurs. Mais pour que ces syndicats soient suffisamment puissants, l'affiliation doit être décrétée obligatoire. L'Etat doit également déléguer des pouvoirs au syndicat afin que les décisions qu'il prend, seul ou avec le partenaire, puissent avoir force obligatoire générale. Greulich songeait avant tout à des contrats collectifs déclarés d'applicabilité générale pour tous les membres de la profession. Une Chambre du travail et une Chambre de l'industrie auraient été adjointes au Département fédéral de l'industrie. L'étude des problèmes particuliers aurait été confiée à des commissions paritaires.

Quant au catholique Descurtin, il élaborait un programme fondé non point sur le libéralisme, mais sur l'éthique sociale catholique, en particulier sur le programme établi par le baron de Vogel-sang, à l'instigation duquel l'Autriche introduisit en 1883 le syndicat professionnel obligatoire. Descurtin est l'un des auteurs de travaux qui précédèrent l'encyclique *Rerum Novarum* du pape Léon XII (1891).

Mais on ne s'en tint pas à la théorie. Diverses industries expérimentèrent la formule du syndicat professionnel obligatoire. A la fin de 1885, les brodeurs à la machine de Suisse orientale constituèrent un syndicat mixte qui réunit bientôt 11 000 employeurs et travailleurs. La nouvelle association visait à rendre obligatoire les prix et les salaires. Elle était si strictement organisée qu'elle parvint, par le boycottage, à ruiner les dissidents qui gênaient les prix ou à les contraindre à adhérer au syndicat. L'exemple fit école.

En 1887, des représentants des syndicats patronaux et ouvriers de l'horlogerie créèrent la Fédération horlogère mixte, dirigée par un comité central comprenant sept représentants patronaux et un nombre égal de délégués ouvriers. La fédération devait prendre toutes les mesures propres à assurer la prospérité de l'horlogerie suisse. Malheureusement, elle ne remplit pas les espoirs que l'on avait mis en elle et elle fut dissoute au printemps 1889 déjà. L'ancienne anarchie, la guerre de tous contre tous recommençait. Pour mettre fin à cet état de choses, Auguste Cornaz, conseiller d'Etat neuchâtelois, déposa au Conseil des Etats, au printemps 1889, une motion demandant que la loi fédérale sur le travail dans les fabriques soit complétée par un article additionnel autorisant les cantons « à instituer, pour les besoins de certaines industries, des syndicats professionnels obligatoires ». Son collègue neuchâtelois au Conseil national, Robert Comtesse, le futur conseiller fédéral, développa la même idée au sein du Conseil national. En 1892, le

radical genevois Georges Favon présenta lui aussi une motion demandant l'institution de syndicats professionnels obligatoires.

Quelles devaient être les attributions de ces organismes? « J'ai la conviction, déclarait Comtesse au Conseil national, que par l'association, qui est la loi providentielle de notre destinée, nous trouverons le contrepois des forces sociales en mettant en présence l'un de l'autre le travail et le capital, dont les forces s'équilibreront. Les syndicats patronaux et ouvriers devraient constituer des commissions paritaires, organes de discussion et de pacification entre les deux éléments. » Ces commissions paritaires devaient avoir pour tâche de concilier les conflits et d'élaborer des ententes pour régler la production, la vente et les conditions de travail. Ainsi, par une modeste intervention de l'Etat dans l'économie, il devrait être possible de limiter la puissance du capital, laquelle dépasse souvent celle de l'Etat. Le socialisme d'Etat ne parvient d'ailleurs pas toujours à contenir cette puissance. En revanche, ce dirigisme modéré, en réglant les prix, en exerçant une certaine influence sur le crédit et sur les exportations contribuerait à prévenir le chômage. Parallèlement, afin que les travailleurs cessent d'être exploités, les commissions paritaires auraient pour tâche de réduire la durée du travail et de fixer des salaires appropriés. Comtesse voulait même conférer à ces commissions la compétence de répartir les bénéfices entre employeurs et salariés. Ces propositions se distinguaient de celles de Greulich en ce sens que toutes les décisions des commissions paritaires devaient être sanctionnées par l'Etat.

Mais comment l'idée du syndicat professionnel obligatoire fut-elle accueillie dans les milieux politiques? Le Conseil des Etats accepta la motion Cornaz le 17 juin 1889. Le Conseil fédéral, qui devait rédiger un message, invita les cantons et les associations économiques à se prononcer. La plupart des cantons réagirent négativement. Deux associations économiques seulement répondirent positivement, mais en faisant des réserves: l'Union des arts et métiers et l'Union ouvrière. L'Union des arts et métiers demanda même que l'on ajoute à la Constitution fédérale un article permettant d'instituer des syndicats professionnels obligatoires. Les résultats du congrès convoqué par l'Union ouvrière le 12 mars 1890, à Olten, furent moins nets. Cornaz et Greulich exposèrent leurs conceptions divergentes du syndicat professionnel obligatoire. Mais l'assemblée était à tel point opposée au maintien du régime capitaliste qu'aucun des orateurs ne trouva grâce. Robert Seidel déclara purement et simplement que toute solution de ce genre ne pouvait que paralyser la liberté d'action des travailleurs. « Ceux qui attendent d'une collaboration entre employeurs et travailleurs dans le cadre des syndicats obligatoires une amélioration des conditions économiques cèdent à une dangereuse illusion; une telle coopération est comparable à un mariage entre grenouilles et cigognes. »

Il ressortait nettement du discours liminaire de Seidel que les travailleurs ne demandaient pas autre chose que la reconnaissance de leurs organisations. « Tout citoyen exerçant une industrie ou tout travailleur occupé dans l'industrie ou l'artisanat devrait être contraint par la loi d'adhérer au syndicat de sa profession », déclara Reimann, secrétaire horloger de Bienne. De son côté, le Parti socialiste suisse demanda au Conseil national, le 14 avril 1891, par la voix du Zuricois Vogelsanger, que « toute restriction apportée à l'exercice du droit d'association des personnes de condition dépendante soit punie par la loi ». Vogelsanger visait ainsi à la reconnaissance du fait syndical. Cette motion fut acceptée par le Conseil national en décembre de la même année.

Par son message du 3 juin 1891, le Conseil fédéral recommanda de ne pas donner suite à la motion Cornaz. Il relevait que si des accords privés étaient souhaitables entre les associations, le principe de l'obligation constituait cependant une infraction à la liberté de commerce et d'industrie et qu'il impliquait une révision constitutionnelle. Comtesse, Descurtin et Favon défendirent vigoureusement leurs conceptions, appuyées par l'industriel saint-gallois Steiger, qui se fondait sur les heureuses expériences faites dans la broderie. Cependant, la majorité du Conseil national suivit le gouvernement.

Les partisans du syndicat professionnel obligatoire ne se laissèrent pas décourager. Un mois plus tard, le 20 janvier 1892, Favon, Comtesse, Descurtin et Vogelsanger invitèrent le Conseil fédéral à étudier la possibilité de modifier l'article 31 de la Constitution pour permettre la création de syndicats professionnels obligatoires. Mais avant que cette motion ne soit soumise au Conseil national, le Conseil des Etats recommanda au Conseil national, le 6 juin, d'examiner comment l'article 31 pourrait être amendé pour tenir compte des justes demandes de réforme en matière économique et sociale. Le Conseil fédéral se saisit de cette recommandation pour inviter le Conseil national à repousser la motion Favon, le 17 juin; il n'était pas nécessaire, disait-il, de donner double mandat au Conseil fédéral. Le Conseil se rallia à cette manière de voir. Seuls Descurtin et Vogelsanger ne voulurent pas se contenter de directives générales. Ils voulaient une réforme constitutionnelle ouvrant la porte au syndicat professionnel obligatoire. Ils demandèrent donc que le mandat donné au Conseil fédéral soit précisé et que celui-ci soit invité à étudier comment il serait possible, par une révision de l'article 31, de créer des syndicats professionnels obligatoires dans le cadre d'une loi sur l'artisanat. A leur avis, une réglementation des arts et métiers s'étendant à l'ensemble du territoire n'était possible que par la coopération entre les associations professionnelles.

Mais le Conseil fédéral ne voulait pas engager l'avenir par des décisions partielles. Par son message du 25 novembre 1892, il se borna à recommander l'adoption d'un article 34^{ter} conçu en termes très généraux, qui donnait à la Confédération le droit de légiférer dans le domaine des arts et métiers. Cette disposition, estimait-il, pouvait tout au plus lui conférer la compétence de légiférer en matière de formation professionnelle ou de contrat de travail (congédiement, etc.). Mais en aucun cas cet article ne devait permettre de limiter la liberté du commerce et de l'industrie. Cette liberté, disait-il, doit rester le principe fondamental de la politique économique et sociale de la Confédération. C'est la raison pour laquelle cette dernière s'oppose catégoriquement au régime des syndicats professionnels obligatoires. Ce régime aurait pour effet d'annuler le pouvoir de disposition personnel dans l'économie et, par voie de conséquence, d'éliminer une communauté d'hommes libres au profit d'une société dont les membres seraient embrigadés dans diverses catégories sociales.

La position très nette, disons même sans nuance, prise par le Conseil fédéral détermina le cours de la discussion au sein des partis et des associations économiques. Il n'y eut plus que deux camps: pour et contre les syndicats professionnels obligatoires, pour et contre la liberté économique absolue. Les partisans de la liberté absolue se recrutaient dans les milieux qui avaient intérêt à maintenir le statu quo: les libéraux, la majorité des radicaux, une partie des catholiques-conservateurs. Quant aux adhérents des syndicats professionnels obligatoires, ils se recrutaient parmi les radicaux épris de réformes sociales, chez les catholiques qui suivaient les mots d'ordre de Descurtin, parmi les membres de l'Union des arts et métiers et les militants ouvriers. Chez ces derniers, les adversaires du syndicat professionnel obligatoire avaient renoncé à leur opposition. Pourquoi ne pas appuyer ce principe du moment qu'il doit aboutir à renforcer l'organisation syndicale? Ce revirement s'était opéré au congrès ouvrier de Bienne du 3 avril 1893. Georges Favon, conseiller national, et Reimann, secrétaire ouvrier (qui en 1890 était encore un adversaire farouche du syndicat professionnel obligatoire), défendirent des thèses qui se rapprochaient beaucoup de celles de Greulich. Ils parvinrent même à gagner à leur cause un adversaire aussi irréductible que Robert Seidel. Sur une proposition de Descurtin, le congrès vota une résolution déclarant que toute loi sur les arts et métiers qui ne reposerait pas sur le régime du syndicat professionnel obligatoire devait être considérée comme insuffisante. Un mémoire devait être adressé au Conseil fédéral pour exposer ces vues.

Les Chambres fédérales eurent à se prononcer définitivement en mars et en décembre 1893. Les députés qui défendaient les principes affirmés par l'Union ouvrière demandèrent que l'article 31

prévoit une clause permettant en tout temps d'introduire le principe du syndicat professionnel obligatoire. Le Parlement repoussa cette proposition à une très forte majorité. La solution proposée par le Conseil fédéral l'emporta. Mi-chair, mi-poisson, elle ne pouvait satisfaire ni les partisans ni les adversaires du syndicat professionnel obligatoire. Le nouvel article 34^{ter} accepté par les Chambres fut repoussé à une faible majorité par le peuple le 4 mars 1894; 46 % seulement des électeurs s'étaient rendus aux urnes. Quelques mois plus tard, le Conseil fédéral se prononça sur la motion Vogelsanger de 1891. Pour la troisième fois, il refusa d'intervenir dans les relations contractuelles entre employeurs et travailleurs, « ce qui pourrait être interprété comme une prise de position en faveur des uns ou des autres ». En revanche, il rappelait encore une fois les possibilités offertes par les offices de conciliation.

Tandis que le Parlement se livrait à des débats théoriques sur une liberté économique déjà devenue hypothétique, le mouvement ouvrier subissait une évolution profonde qui marqua la fin de l'ère des tentatives d'ajustement. Sous l'influence des nouveaux courants d'idées, la volonté de conciliation et de collaboration s'affaiblissait, alors que la volonté de rompre avec le régime augmentait. Les relations entre employeurs et travailleurs se faisaient plus tendues et la lutte de classes s'intensifiait.

En juin 1893, à Berne, la police et l'armée réprimèrent brutalement une émeute ouvrière. Vers la même époque, le Parti socialiste préparait sa première campagne en lançant l'initiative du « droit au travail »; dans les circonstances d'alors, sa réalisation aurait provoqué un bouleversement révolutionnaire. Pourtant, le plan socialiste ne contenait rien d'excessif. Ses propositions visant à éliminer le chômage n'avaient rien de subversif. De même, celle qui demandait que les syndicats prennent le caractère d'organisations professionnelles reconnues par l'Etat ne se distinguait guère des thèses sur le syndicat professionnel obligatoire acceptées par le congrès ouvrier de Bienne. Mais on imagine sans peine les conséquences qui eussent pu découler de l'autorisation accordée à des associations reconnues par l'Etat « d'organiser démocratiquement le travail », ou encore de l'adoption du principe selon lequel « tout citoyen suisse a droit à un travail suffisamment rémunéré ». C'étaient là des revendications imprécises qui évoquaient toutes sortes de spectres: l'exploitation des entreprises par les syndicats ouvriers et l'économie dirigée par l'Etat. Les promoteurs socialistes de l'initiative dite du « droit au travail » atteignirent exactement le contraire de ce qu'ils avaient espéré: les autres partis organisèrent en commun la défense et leur coopération prépara l'ère du bloc bourgeois. D'ailleurs, nombre de militants syndicalistes et de chefs ouvriers — dont Greulich — s'abstinrent, pour des raisons de prin-

cipe, de soutenir l'initiative. Le 3 juin 1894, celle-ci fut repoussée par tous les cantons et par 308 639 citoyens contre 75 880.

De son côté, l'Union ouvrière avait renoncé à sa politique de « paix sociale ». Le 5 novembre 1893, un congrès extraordinaire réuni à Zurich prit une décision lourde de conséquences en rejetant à une grosse majorité le projet de loi sur l'assurance-maladie et accidents élaboré par le Parlement. Le congrès estima qu'il était l'œuvre de gens hostiles à la classe travailleuse et que celle-ci ne pouvait accepter une assurance sociale n'impliquant pas la gratuité des soins médicaux, des médicaments et de l'hospitalisation. Les sommes nécessaires pour couvrir ces dépenses devaient être fournies par le monopole du tabac. Secondement, le congrès demandait que, contrairement à ce que prévoyait la loi, qui confiait le rôle d'assureur aux caisses d'arrondissement à créer par l'Etat et aux caisses de fabriques contrôlées par les employeurs, la fonction d'assureur fût remplie avant tout par les caisses syndicales. De cette manière, la Confédération, en chargeant officiellement les syndicats de gérer l'assurance-maladie leur aurait conféré le caractère d'organismes de droit public. Joseph Beck, catholique-conservateur et l'un des principaux orateurs de la journée, donna l'assurance que le problème du syndicat professionnel obligatoire serait résolu, dans l'intérêt des travailleurs, en liaison avec celui de l'assurance-maladie: « Les soins gratuits en cas de maladie doivent garantir au peuple la force et la santé et le syndicat obligatoire doit lui permettre de rompre la loi d'airain des salaires. » Le congrès décida de lancer une initiative populaire pour inscrire ces principes dans la Constitution. Mais elle ne réunit pas les 50 000 voix qui sont nécessaires.

Le principe du syndicat professionnel obligatoire figura encore plusieurs fois à l'ordre du jour des congrès de l'Union ouvrière. Mais l'idée de transformer, par le truchement du syndicat professionnel obligatoire, les normes de droit privé qui règlent les rapports de service en norme de droit public pâlit toujours plus devant l'affirmation brutale des intérêts. Néanmoins, la volonté d'entente ne disparut pas entièrement. Les employeurs commencèrent à passer des contrats collectifs avec des syndicats. La revision du droit des obligations, en 1911, permit de codifier les nouveaux principes aux articles 322 et 323. De leur côté, les travailleurs acceptèrent de recourir aux offices de conciliation. Peu après la première guerre mondiale, le Parlement mit sur pied une loi fédérale concernant la réglementation des conditions de travail et qui prévoyait l'applicabilité générale des contrats collectifs; elle fut repoussée à une majorité de hasard de 2000 voix en mars 1920. Cependant, les tentatives de collaboration entre associations ouvrières et patronales continuèrent. On peut dire que la convention dite de la paix du travail signée dans la métallurgie en 1937 a donné une nouvelle

impulsion au mouvement; le Conseil fédéral lui en a donné une seconde en créant la possibilité de munir les contrats collectifs de la force obligatoire générale. Enfin, l'article 34^{ter} de la Constitution accepté en 1947: « La Confédération a le droit de légiférer sur les rapports entre employeurs et travailleurs, notamment sur la réglementation en commun des questions intéressant l'entreprise et la profession », ouvre, lui aussi, de nouvelles possibilités.

Le 80^e congrès syndical de Grande-Bretagne

à Margate, du 6 au 10 septembre 1948

Par *Giacomo Bernasconi*

Il n'était pas de coutume, jusqu'ici, chez les syndicats britanniques, d'inviter à leurs congrès annuels des délégués des organisations sœurs du continent. En revanche, la traditionnelle amitié les unissant au mouvement syndical de l'Amérique du Nord trouvait chaque fois son expression dans la présence de « délégués fraternels » de l'American Federation of Labor et des syndicats canadiens. Cette année, du fait que la commission de liquidation de l'ancienne Fédération syndicale internationale (F. S. I.) était convoquée pour le 8 septembre à Margate, lieu du congrès, un certain nombre de collègues de Scandinavie, de Hollande, de Belgique et de Suisse eurent le privilège de recevoir une invitation à participer à ce 80^e congrès annuel des Trade Unions Congress (T. U. C.). Ils l'acceptèrent avec plaisir en raison de son importance. Au cours des délibérations, le secrétaire général du T. U. C., Vincent Tewson (successeur à ce poste de lord Walter Citrine), déclara que dorénavant, en plus des centrales syndicales de l'Amérique du Nord, les centrales nationales amies du continent européen, seront invitées à « tour de rôle ». Nous en sommes très heureux et avons l'espoir que cette décision permettra à l'Union syndicale suisse de renforcer les liens d'amitié qui l'unissent déjà aux syndicats britanniques.

Il ne m'est pas possible de faire un rapport complet des délibérations de Margate ou de donner seulement un aperçu de toutes les impressions recueillies au cours des trois jours passés en compagnie de nos collègues britanniques. Je dois me borner aux points culminants et les commenter brièvement pour nos lecteurs. Même le choix de ces événements n'est pas très facile, tant ils furent nombreux.

Le premier événement d'importance fut le discours de sir Stafford Cripps, ministre responsable pour la politique économique, sur la productivité de l'économie britannique. Son discours ne fut pas long. Ce que Cripps avait à dire au congrès, il l'exprima en